



MORIN-HEIGHTS  
1855

---

## RÈGLEMENT 552-2018

### RELATIF AUX COÛTS EXCÉDENTAIRES DU PROJET DE MUNICIPALISATION DU RÉSEAU D'EAU POTABLE SKI MORIN HEIGHTS

---

- Attendu que les travaux de raccordement du réseau de Ski Morin-Heights au réseau d'eau potable du Village ont été décrétés par le conseil par le règlement 517-2014;
- Attendu que les usagers et l'opérateur privé ont convenu de partager les coûts du projet à raison de 18% assumé par le bassin composé des 73 usagers résidentiel du réseau actuel et 82% à la Station touristique de Ski Morin Heights;
- Attendu que le coût des travaux est plus élevé et qu'en conséquence, l'emprunt décrété s'avère insuffisant;
- Attendu que l'ensemble du dossier de Municipalisation du réseau privé a fait l'objet d'une entente avec l'opérateur du réseau privé les stations de la vallée de saint-sauveur,
- Attendu que l'administration applique la politique de l'utilisateur payeur depuis plus de dix ans;
- Attendu qu'en vertu de l'article 980.1 du Code municipal du Québec L.R.Q., c. C-27.1 le conseil peut imposer une taxe spéciale sur les immeubles, dans le but de verser au fonds général une somme équivalente à celle qui en a été utilisé;
- Attendu que cette taxe peut être imposée sur une période n'excédant pas la période de remboursement prévue par les règlements d'emprunts originaux;
- Attendu que avis de motion a été donné par monsieur le conseiller Jean Dutil avec dispense de lecture lors de la séance ordinaire du 9 mai 2018;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT SUJET AUX APPROBATIONS REQUISES PAR LA LOI CE QUI SUIT À SAVOIR :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2**

Le Conseil affecte la somme de 38 300,76 \$ au paiement de 18 % l'excédent de coût qui représenta la part des 73 usagers résidentiels.

### **ARTICLE 3**

Le Conseil décrète le remboursement de la somme de 174 481,24 \$ au fonds général sur une période de 20 ans.

### **ARTICLE 4**

Pour pourvoir à des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin établi dans le périmètre de la Station touristique de Ski Morin Heights, (centre de ski, camping et un maximum de 53 unités futurs), une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

### **ARTICLE 5**

Le propriétaire ou occupant de qui est exigée la compensation en vertu de l'article «4» peut être exempté de cette compensation en payant en un versement la part de capital relative à cet emprunt, avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu et qui aurait été fournie par la compensation exigée.

Le paiement doit être effectué au plus tard 30 jours après l'envoi de la facture. Le prélèvement de la compensation exigée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément aux dispositions de l'article 1072.1 du Code municipal du Québec.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

### **ARTICLE 6**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

---

Timothy Watchorn  
Maire

---

Michel Grenier  
Secrétaire-trésorier adjoint

Avis de motion :	9 mai 2018
Adoption du règlement :	13 juin 2018
Résolution :	148.06.18
Avis public de promulgation	19 juin 2018